



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ
Case File No. /Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
.....06...../.....09...../.....2016.....	
ម៉ោង (Time/Heure) :..... 15 : 40	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... SANN RADA	

Composée comme suit : M. le juge YA Sokhan, faisant fonction de Président
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YOU Ottara
M^{me} la juge Claudia FENZ
M. le juge THOU Mony

Date : 6 septembre 2016
Langues : Original en khmer / anglais / français
Classement : PUBLIC

TROISIEME DECISION RELATIVE A L'APTITUDE DE L'ACCUSE KHIEU SAMPHAN A ETRE JUGE ET ORDONNANCE PORTANT EXAMEN COGNITIF TRIMESTRIEL DE L'ACCUSE

Les co-procureurs
M^{me} CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense
M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. En application de la règle 32 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a désigné d'office deux experts, les docteurs CHAN Kin Ming et HUOT Lina (les « Experts »), afin qu'ils examinent l'Accusé et fassent rapport de l'aptitude actuelle de l'intéressé à être jugé¹. Ayant examiné celui-ci conformément aux modalités fixées dans l'Ordonnance de la Chambre, les Experts ont déposé leurs rapports le 27 juillet 2016². Le même jour, la Chambre a demandé aux parties si elles entendaient interroger les Experts sur leurs rapports et leur avis lors de l'audience du 29 juillet 2016³. Les 27 et 28 juillet 2016, les parties ont répondu par courriel qu'elles n'avaient pas de questions à poser aux Experts. En conséquence de quoi, il n'y a pas eu de débats relatifs à l'aptitude de l'Accusé à être jugé.

2. La Chambre a déclaré KHIEU Samphan apte à être jugé à deux précédentes occasions⁴. Aux fins de la présente décision, elle a ordonné aux Experts de lui fournir les renseignements nécessaires pour apprécier l'aptitude de l'Accusé au regard des critères énoncés dans l'Arrêt *Strugar*⁵.

2. EXPERTISE

3. Les Experts ont examiné KHIEU Samphan le 25 juillet 2016 et passé en revue les rapports médicaux hebdomadaires établis par les médecins attachés au centre de détention des CETC et à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique à Phnom Penh⁶. Dans leur rapport relatif à KHIEU Samphan les Experts font état de plusieurs troubles chroniques et de plusieurs hospitalisations, au titre des antécédents médicaux, mais relèvent que l'Accusé s'est pleinement remis des accès les plus récents de ces pathologies et qu'il n'a pas été hospitalisé

¹ Ordonnance portant désignation d'experts chargés d'examiner l'aptitude des Accusés à être jugés (l'« Ordonnance »), doc. n° E389, 7 mars 2016.

² Rapport d'expertise médicale – NUON Chea, doc. n° E389/3, 27 juillet 2016 ; Rapport d'expertise médicale – KHIEU Samphan, doc. n° E389/4, 27 juillet 2016 (le « Rapport relatif à KHIEU Samphan » ou le « Rapport »). Les deux rapports ont été classés « strictement confidentiel » en raison de leur caractère privé.

³ Courriel de la Chambre aux parties daté du 27 juillet 2016.

⁴ Décision relative à l'aptitude de l'accusé KHIEU Samphan à être jugé, doc. n° E301/12, 25 avril 2014 ; Deuxième décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, doc. n° E329/8, 18 février 2015 (la « Deuxième décision relative à l'aptitude »).

⁵ Ordonnance, par. 6, citant *Le Procureur c. Strugar*, Chambre d'appel du TPIY, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (l'« Arrêt *Strugar* »), par. 55.

⁶ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 3 et 5.

en 2016⁷. Ils estiment que la tension artérielle, les bruits cardiaques, le teint, la respiration et la tonicité musculaire de KHIEU Samphan sont tous normaux⁸.

4. Lors de son entretien avec les Experts, KHIEU Samphan a parlé fort, en formant des phrases continues, et a compris les questions sans éprouver de grande difficulté⁹. Il a été capable de marcher en poussant un fauteuil roulant, prenant appui sur celui-ci, et de lire en s'aidant d'une loupe¹⁰. Il a reconnu les Experts, sans toutefois se souvenir de leurs noms¹¹.

5. Les Experts relèvent que les médecins traitants de KHIEU Samphan à l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique ont estimé que son état de santé était plus stable aujourd'hui et qu'ils n'ont pas relevé de problème de santé particulier¹². Les médecins traitants ont ajouté que KHIEU Samphan continuait de faire des exercices physiques le soir, pouvait marcher en s'appuyant et pouvait lire et produire des documents à l'aide de son ordinateur¹³. Ils n'ont relevé chez l'Accusé aucun élément susceptible de traduire un quelconque problème de mémoire, de concentration ou d'humeur¹⁴.

6. Les Experts estiment que KHIEU Samphan a pu se concentrer pleinement pendant les 60 minutes de l'entretien qu'ils ont eu avec lui, qu'il s'est montré alerte et qu'il a répondu clairement à toutes les questions qui lui étaient posées¹⁵. Ils relèvent des éléments attestant clairement la préservation de sa mémoire à long terme et constatent qu'il a obtenu à l'examen mental auquel ils l'ont soumis des résultats se situant dans la fourchette considérée comme normale¹⁶. De l'avis des Experts, l'état mental de KHIEU Samphan est normal et sa mémoire à court terme, sa capacité de concentration et sa capacité d'attention sont toutes excellentes pour son âge¹⁷. Ils relèvent que l'Accusé a subi des tests mentaux tous les trois mois, selon la formule de l'AMT (*Abbreviated Mental Test*), et qu'aucun résultat n'indique une altération de

⁷ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 6 à 9.

⁸ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 14.

⁹ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 12 et 13.

¹⁰ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 11 et 13.

¹¹ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 11.

¹² Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 9 et 10 ainsi que 16.

¹³ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 9.

¹⁴ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 22 et 23.

¹⁵ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 24.

¹⁶ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 25 et 27.

¹⁷ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 28 et 29.

ses fonctions cognitives¹⁸. De façon spécifique ils ont également retenu que KHIEU Samphan possède les capacités requises telles qu'énoncées dans l'Arrêt *Strugar*¹⁹.

7. Les Experts concluent que KHIEU Samphan ne présente actuellement aucun problème de santé physique susceptible d'affecter son aptitude à être jugé. Ils recommandent toutefois de lui parler fort, clairement et lentement, et de lui fournir un bon éclairage et une loupe s'il est appelé à lire²⁰. Ils considèrent que l'horaire actuel de la journée d'audience, prévoyant deux séances de deux heures et demie, l'une le matin et l'autre l'après-midi, séparées par une pause de deux heures, convient à KHIEU Samphan²¹. Ils sont également d'avis que l'Accusé ne présente actuellement aucun problème de santé mentale ou cognitive susceptible d'affecter son aptitude à participer au procès au sens des critères de l'Arrêt *Strugar*²².

8. Faisant observer que les fonctions mnésiques et cognitives de KHIEU Samphan vont probablement se dégrader progressivement avec l'âge, les Experts recommandent un contrôle régulier de ses fonctions cognitives, en particulier en cas de déclin mnésique ou cognitif notable²³. Ils recommandent également que sa tension artérielle et son poids soient surveillés de près, mais que cela ne devrait pas affecter son aptitude à être jugé²⁴.

3. DROIT APPLICABLE

9. L'aptitude à être jugé s'apprécie au regard du critère de « la contribution effective, consistant pour l'Accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes »²⁵.

4. MOTIFS

10. Pour procéder à cette appréciation, la Chambre se fonde sur tous les facteurs pertinents, y compris les avis d'experts, ses propres observations, les conséquences pouvant découler de l'état de santé de l'Accusé, la possibilité de prendre des mesures pratiques en vue de limiter

¹⁸ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 22.

¹⁹ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 30 à 41.

²⁰ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 5 des Conclusions.

²¹ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 4 des Conclusions.

²² Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 7 des Conclusions.

²³ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 42.

²⁴ Rapport relatif à KHIEU Samphan, par. 19.

²⁵ Arrêt *Strugar*, par. 55.

les effets de toute déficience dont celui-ci serait atteint, et le fait qu'il soit représenté et conseillé de façon compétente.

11. Ayant examiné le Rapport relatif à KHIEU Samphan, la Chambre est convaincue que l'Accusé demeure apte à être jugé et ne souffre actuellement d'aucun trouble mental ou physique susceptible de l'empêcher de participer aux débats du deuxième procès du dossier n° 002.

12. Elle maintient l'horaire modifié de ses journées d'audience, avec une pause de deux heures au moment du déjeuner afin de ménager une période de repos plus longue en milieu de journée, et siègera en deux séances quotidiennes, de 9 heures à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 heures, généralement du lundi au jeudi²⁶. Elle continuera également de prendre des mesures d'ordre pratique selon que de besoin, comme celle permettant à l'Accusé de participer aux débats par liaison audiovisuelle depuis sa cellule de détention temporaire, en application de la règle 81 5) du Règlement intérieur, considérant que de telles mesures sont de nature à limiter adéquatement les effets de toute déficience dont KHIEU Samphan pourrait souffrir en raison de son état de santé.

13. Les Experts ayant recommandé que les fonctions cognitives de KHIEU Samphan fassent l'objet d'un contrôle régulier, la Chambre ordonne la poursuite de l'examen cognitif trimestriel de l'Accusé. Elle considère que les tests nécessaires doivent continuer d'être conçus par les Experts, modifiés selon que de besoin pour éviter qu'une trop grande prévisibilité n'en compromette les résultats, et administrés par le personnel médical qualifié chargé de fournir des prestations contractuelles au centre de détention des CETC (l'« Unité médicale »)²⁷. La Chambre rendra également, selon les besoins, d'autres ordonnances afin d'appliquer les recommandations des Experts pour ce qui est de surveiller de plus près le poids et la pression artérielle de KHIEU Samphan, et de procéder, après avoir arrêté les moyens les plus adaptés pour ce faire, à des aménagements pour lui permettre de lire plus facilement dans le prétoire.

²⁶ Voir Deuxième décision relative à l'aptitude, par. 12, citant la transcription de l'audience du 27 janvier 2015, p. 27 à 29.

²⁷ Voir : Ordonnance enjoignant de procéder trimestriellement au contrôle des fonctions cognitives de NUON Chea et KHIEU Samphan, doc. n° E329/9, 9 juin 2015 ; *Order for the Quarterly Cognitive Testing of NUON Chea and KHIEU Samphan – CLARIFICATION*, doc. n° E329/9.1, 24 juin 2015 ; Ordonnance portant calendrier des tests des fonctions cognitives des accusés, doc. n° E329/11, 26 août 2015.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

DIT que l'Accusé KHIEU Samphan est apte à être jugé ;

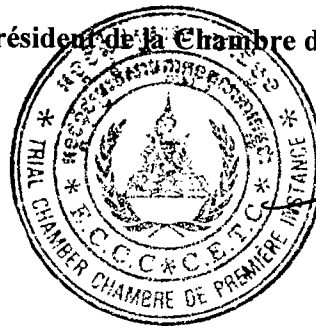
ORDONNE que les fonctions cognitives de l'Accusé KHIEU Samphan continuent d'être contrôlées au moins une fois tous les trimestres ;

DÉSIGNE les Experts afin qu'ils conçoivent les tests destinés à contrôler les fonctions cognitives de l'Accusé KHIEU Samphan et travaillent avec le personnel médical qualifié de l'Unité médicale des CETC pour administrer ces tests et en communiquer les résultats à la Chambre ;

ENJOINT à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de coordonner l'administration des tests susmentionnés et d'en fixer le calendrier, le premier devant avoir lieu au plus tard le 22 septembre 2016.

Fait à Phnom Penh, le 6 septembre 2016

Faisant fonction de Président de la Chambre de première instance




YA Sokhan